

Délibération n° AG_2026-03_002

Relative à la mise en œuvre de l'allocation forfaitaire de télétravail

L'Assemblée Générale du GIP Réussite Educative de Marseille réunie le 09/03/2026

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 430-1 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 ;

Considérant

Que le GIP, employeur public, met en œuvre le télétravail conformément aux textes précités ;

Qu'il y a lieu, afin d'accompagner le télétravail et d'en sécuriser les conditions, d'ouvrir le bénéfice de l'allocation forfaitaire de télétravail aux agents du GIP dès lors qu'ils disposent d'une autorisation de télétravail.

Délibère

Article 1 – Objet

Il est institué au sein du GIP Réussite Éducative de Marseille le dispositif d'allocation forfaitaire de télétravail ("forfait télétravail"), dans les conditions fixées par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et ses textes d'application.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du "forfait télétravail", dès lors qu'ils sont autorisés à télétravailler :

- Les agents contractuels de droit public employés par le GIP ;
- Les fonctionnaires placés en position de détachement au sein du GIP ;
- Les fonctionnaires mis à disposition auprès du GIP (selon les règles applicables à leur position), sous réserve de compatibilité avec leur régime de gestion et de paie.

L'autorisation de télétravail est formalisée par un acte individuel précisant notamment la quotité et les modalités d'exercice.

Article 3 – Montant

Le montant est fixé par journée de télétravail effectuée, dans la limite d'un plafond annuel, conformément aux arrêtés applicables.

À titre indicatif, depuis le 1er janvier 2023, le montant est de 2,88 € par jour dans la limite de 253,44 € par an, sous réserve de toute évolution ultérieure.

Article 4 – Modalités de calcul, de versement et de régularisation

Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par les textes.

Le versement intervient à terme échu, selon une périodicité trimestrielle, sur la base des éléments de suivi du télétravail arrêtés par l'employeur.

Une régularisation est opérée en fin d'année civile, notamment en cas d'écart entre les jours autorisés et les jours réellement effectués ou en cas de changement de situation en cours d'année.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026, pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date.

Article 6 – Crédits et exécution

Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget du GIP, sur les crédits de personnel.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Marseille, le 09/03/2026

Audrey GATIAN
Présidente de
l'Assemblée Générale



Transmissions :

- Préfète déléguée à l'égalité des chances des Bouches-du-Rhône ;
- Maire de Marseille.